

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**

AVENANT N° 100 DU 28 NOVEMBRE 2006

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : *ASET0750114M*

IDCC : 1518

Article 1^{er}

La valeur du point prévue à l'article 1.7.1 de l'annexe I est fixée pour la métropole et les DOM conformément au tableau ci-dessous :

(En euros.)

	VALEUR DU POINT
1 ^{er} septembre 2007	5,40
1 ^{er} janvier 2008	5,45
1 ^{er} septembre 2008	5,48
1 ^{er} janvier 2009	5,56

Article 2

Dans le cas où l'inflation (hors tabac) dépasserait 2 % entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour étudier l'adaptation du présent accord salarial. Par ailleurs, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au plus tard en septembre 2008 afin d'ouvrir des négociations salariales pour la période 2009-2010.

Article 3

La salaire brut total, hors ancienneté, des salariés du groupe 2 et des niveaux A et B, doit augmenter, au moins, du montant figurant dans le tableau ci-dessous, au prorata de leur temps de travail.

(En euros.)

	NIVEAU A	NIVEAU B	GROUPE 2
1 ^{er} septembre 2007	11,75	12,70	11,75
1 ^{er} janvier 2008	11,75	12,70	11,75
1 ^{er} septembre 2008	7,05	7,62	7,05
1 ^{er} janvier 2009	18,80	20,32	18,80

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.